

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue lundi le 5 mars 2012 à 20h00 à la salle de l'Âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements sous la présidence de Bertrand Bouchard, maire. En l'absence de Linda Gauthier, directrice générale, Danièle Tremblay, adjointe, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Présences : Diane Tremblay
Ruth Tremblay
Lyne Girard
Lise Savard
Guy Tremblay

Absence : Régis Pilote

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2012
3. ADOPTION DES COMPTES
4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 136-12 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX
5. ADOPTION DU 2E PROJET DE RÈGLEMENT NO 129-11 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 118-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS SUR LES SUPERFICIES ET LES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS ET LE TRACÉ DE NOUVELLES RUES PRIVÉES
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 135-12 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS EN MODIFIANT LE CHAPITRE 12 « OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU » EN CONFORMITÉ AVEC LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (DÉCRET N°468-2005) ET L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE » PAR L'AJOUT DE DÉFINITIONS ET DE CROQUIS
7. RÉOLUTION AYANT POUR BUT DE RENOUVELER DES MANDATS AU SEIN DU CCU
8. DÉROGATION MINEURE NO 2012-24
9. DÉROGATION MINEURE NO 2012-25
10. LIMITE D'ASSURANCE POUR L'HÔTEL DE VILLE
11. MANDAT À BPR POUR LA MISE À JOUR DU BILAN DES INTALLATIONS RÉALISÉ EN 2007
12. RÉOLUTION CONFIRMANT NOTRE APPUI AU CENTRE D'EXPERTISE EN VIABILITÉ HIVERNALE
13. DÉPÔT DE MODIFICATION AU RÔLE
14. ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE DOSSIER DU CAMPUS CHARLEVOIX
15. RÉOLUTION D'EMBAUCHE – CHEF D'ÉQUIPE
16. DEMANDE DE DON :
 - ASSOCIATION BÉNÉVOLE DE CHARLEVOIX
 - FONDATION RÊVES D'ENFANTS
17. DEMANDE D'ACCÈS À LA PLAGE DE CAP-AUX-OIES AUPRÈS DE CHEMIN DE FER CHARLEVOIX
18. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS DE LA MRC DE CHARLEVOIX « VOLET INFRASTRUCTURE DE LOISIRS » - PACTE RURAL
19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

31-03-12 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté.

32-03-12 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2012

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2012 soit accepté.

33-03-12 Approbation des comptes

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

A. TREMBLAY ET FRÈRES	1 196.49 \$
ATR	5 155.04 \$
AUBÉ ANCTIL PICHETTE	5 173.88 \$
BELL CANADA	204.82 \$
CORPORATE EXPRESS	57.69 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	345.25 \$
DÉRY TÉLÉCOM	40.19 \$
ÉQUIPEMENT GMM	52.89 \$
HEBDO CHARLEVOISIEN	178.21 \$
HYDRO-QUÉBEC	210.06 \$
MARYAN E.B. ENR	187.00 \$
PILOTE JEAN-MARIE	277.05 \$
POSTES CANADA	1 258.41 \$
PRODUITS SANITAIRE RIVE-NORD	118.88 \$
ROGERS	91.15 \$
SONIC	3 721.37 \$
	<hr/>
	18 321.38 \$

SECURITÉ PUBLIQUE

A. TREMBLAY ET FRÈRES	393.31 \$
BATTERIES EXPERT	147.97 \$
BELL CANADA	86.14 \$
BELL MOBILITÉ	373.15 \$
ESSO	204.90 \$
HYDRO-QUÉBEC	973.40 \$
INDUSTRIE CANADA	223.50 \$
PILOTE JEAN-MARIE	27.92 \$
SORTIE DES POMPIERS	430.00 \$
SONIC	1 230.63 \$
	<hr/>
	4 090.92 \$

VOIRIE-TRANSPORT

BELL CANADA	86.14 \$
BERNARD BOIVIN	605.00 \$
ESSO	2 941.23 \$
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX	774.11 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	22.81 \$
GARAGE EDMOND BRADET	345.01 \$
GARAGE MARTIN GAUDREAU	935.32 \$
HYDRO-QUÉBEC	631.34 \$
INDUSTRIE CANADA	223.50 \$
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	132.45 \$

PILOTE JEAN-MARIE	98.29 \$
PNEUDIS	172.46 \$
SEL WARWICK	871.55 \$
WURTH	166.91 \$
	8 006.45 \$
ECLAIRAGE DE RUE	
S COTÉ ÉLECTRIQUE	859.44 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 897.48 \$
	2 756.92 \$
AQUEDUC	
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX	827.82 \$
POSTES CANADA	124.91 \$
HYDRO QUÉBEC	1 832.44 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	288.78 \$
	3 073.95 \$
ASSAINISSEMENT DES EAUX	
BELL CANADA	93.20 \$
GAUTHIER CLAUDE	273.00 \$
PRODUITS SANITAIRES RIVE-NORD	91.94 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	5.98 \$
CLAUDE GAUTHIER	273.00 \$
FQM	12.77 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 850.06 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	369.57 \$
	2 969.52 \$
SERVICE DE LA DETTE	
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	3 614.70 \$
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	3 143.50 \$
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	5 085.60 \$
	11 843.80 \$
LOISIRS	
BELL CANADA	86.71 \$
HYDRO-QUÉBEC	475.40 \$
CHEZ S DUCHESNE	53.00 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	12.48 \$
GARAGE EDMOND BRADET	73.18 \$
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD	5.65 \$
PILOTE JEAN-MARIE	41.34 \$
	747.76 \$
URBANISME	
HEBDO CHARLEVOISIEN	794.94 \$
MRC CHARLEVOIX	34 608.00 \$
	35 402.94 \$
DONS	
GAUDREAU CYNTIA	200.00 \$
FIBROSE KYSTIQUE	50.00 \$
TVCO	125.00 \$
	375.00 \$
PROJET BIBLIOTHÈQUE	
LES CHAISES RAYLAX INC	318.19 \$
ROLAND COMTOIS	579.47 \$
GINETTE MONTREUIL	620.84 \$
SERVICES TECHNIQUES YVAN BERROUARD	1 190.00 \$
DANIEL GAUTHIER	628.55 \$
	3 337.05 \$
TOTAL	90 872.36 \$

34-03-12 Adoption du règlement No 136-12 décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté le 4 février 2002, le règlement no 6-02 concernant la rémunération des élus;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la Loi sur le Traitement des élus (L.R.Q., CHAP. T-11.001);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2012 par la conseillère Diane Tremblay;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité que le règlement no 136-12 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement no 6-02.

ARTICLE 3- RETROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération de base du maire est fixée à 6 874,56\$ pour 2012 et de 7 652,02\$ pour 2013. La rémunération de base d'un conseiller est fixée à 2 291,52\$ pour 2012 et de 2 520,67\$ pour 2013. La rémunération de base du maire et des conseillers sera indexée à compter de 2014 selon les dispositions de l'article 7.

L'allocation de base du maire et des conseillers est fixée à 50% de la rémunération de base. Le maire recevra à ce titre 3 437,28\$ en 2012 et 3 826,01\$ pour 2013 et les conseillers recevront 1 145,76\$ en 2012 et 1 260,34\$ en 2013 annuellement. L'allocation de base du maire et des conseillers sera indexée à compter de 2014 selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 50,00\$ par séance.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins trente (30) jours continus (sur présentation d'un avis du maire confiant sa charge au maire suppléant).

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment jusqu'au jour où cesse le remplacement. Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

ARTICLE 7 – INDEXATION

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de janvier 2014.

Cette indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada. Cette indexation est donnée conformément à un avis publié annuellement par le Ministre des Affaires Municipales dans la Gazette officielle du Québec à cette fin.

ARTICLE 8 – VERSEMENTS

Les rémunérations et les allocations de dépenses sont versées mensuellement selon le calendrier de paie des employés.

ARTICLE 9 – COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU

Sous l'autorité du maire ou de son remplaçant, les membres du conseil municipal appelés à intervenir lors des situations d'urgence seront compensés pour les pertes financières qu'ils pourraient subir, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions d'élus municipaux. La compensation sera un montant égal à ce qui suit :

- Lorsque le membre du conseil est contraint de s'absenter de son travail, il a droit au remboursement de sa perte de salaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50\$ l'heure, pour un maximum de 500\$ pour une période de 24 heures ;
- Pour le membre du conseil qui n'est pas un salarié et qui est contraint d'abandonner son occupation régulière, il a droit à un montant équivalent à 35\$ l'heure, pour un montant maximum de 350\$ par période de 24 heures.

ARTICLE 10 – CONDITION DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION

Pour recevoir la compensation calculée selon l'article 9 du présent règlement, le membre du conseil doit produire au directeur général et secrétaire trésorier de la municipalité une preuve écrite à l'effet qu'il a été absent de son travail pour la période concernée et qu'il a soit été non rémunéré, soit qu'il a dû recourir à un congé payé sous une forme quelconque.

Si le membre du conseil n'est pas un salarié, il doit produire une déclaration solennelle à l'effet qu'il a dû abandonner son occupation régulière pendant la période concernée.

Le conseil autorise, par résolution, le paiement des compensations sur la base du dépôt par le directeur général et secrétaire trésorier d'un état détaillé préparé par celui-ci.

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE

En outre des allocations de dépenses prévues à l'article 4 du présent règlement, le conseil pourra autoriser le paiement des dépenses de voyages réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense.

Le remboursement s'applique à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci, d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 – VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit à une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue de :

- 0,40\$/km ;

- Les frais de stationnement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Lorsqu'il y a covoiturage, les indemnités suivantes s'appliquent :

- Un montant de 0,48\$/km sera accordé ;
- Les frais de stationnement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

En cas de refus de covoiturage, les indemnités suivantes s'appliquent :

- Un montant de 0,20\$/km sera accordé ;
- Les frais de stationnement ne seront pas remboursés.

ARTICLE 13 – FRAIS DE REPAS

La Municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivants :

- a) déjeuner : 7,00\$
- b) dîner : 15,00\$
- c) souper : 25,00\$

ARTICLE 14 – FRAIS DE LOGEMENT

La Municipalité remboursera aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 100,00\$ par soir.

Malgré l'alinéa précédent, la municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés, lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 11, le stipulera.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

35-03-12 Adoption du 2^e projet de règlement No 129-11 ayant pour objet d'amender le règlement de lotissement No 118-11 de la municipalité des Éboulements, concernant les dispositions sur les superficies et les dimensions minimales des terrains et le tracé de nouvelles rues privées

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de lotissement, conformément aux articles 115 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE les dispositions concernant la superficie et les dimensions minimales des terrains établies pour l'ensemble du territoire de la municipalité, nécessitent des changements afin d'offrir de meilleures possibilités d'accueil de nouvelles constructions sur une diversité de terrains existants;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt collectif d'élaborer une vision de développement et d'aménagement du territoire qui tient compte de tous les facteurs importants de cohabitation et de valorisation des activités économiques;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 5 décembre 2011 et qu'une consultation publique a été tenue le 5 mars 2012;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient certaines dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le 2^e projet de règlement doit être modifié pour rendre conforme certains éléments au schéma d'aménagement de la MRC :

- A. Concernant les terrains non desservis à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et 300 mètres d'un lac :
 - 1- La profondeur minimale pour ces terrains, est modifiée pour 45 mètres;
 - 2- La superficie minimale pour les terrains ne peut être inférieure à 4000m²;
- B. Concernant les terrains non-desservis non situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et 300 mètres d'un lac :
 - 1- La profondeur minimale est modifiée pour 45 mètres;
- C. Concernant l'article 8 du présent règlement sur les terrains partiellement enclavés qui ne peuvent être acceptés que dans des secteurs desservis par les deux services pour être conforme.

IL EST PROPOSÉ PAR Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que le 2^e projet de règlement portant le no 129-11 soit adopté avec les modifications spécifiées;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du projet de règlement soit transmis à la MRC de Charlevoix;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de lotissement no 118-11 de la municipalité des Éboulements concernant les dispositions sur les superficies et les dimensions minimales des terrains et le tracé de nouvelles rues privées » et porte le numéro 129-11.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour objet d'apporter des différences pour les zones prévues au zonage, dans les superficies et les dimensions minimales des terrains, desservis ou non par un service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire municipal ainsi que régir le tracé de nouvelles rues privées dans certaines zones soumises à des particularités.

4. MODIFIER L'ARTICLE 1.4 « DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS »

L'article 1.4 du chapitre 1 « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié en remplaçant le texte suivant :

« ...le règlement de zonage n°177-11... » est remplacé par
« ...le règlement de zonage n°117-11 ... »

5. AJOUT DE L'ARTICLE 4.11 « TRACÉ DE RUE PRIVÉE SUR DES ANCIENS CHEMINS PUBLICS ET DES CHEMINS SAISONNIERS »

L'article 4.11 précité est ajouté au chapitre 4 « TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION » :

4.11 TRACÉ DE RUE PRIVÉE SUR DES ANCIENS CHEMINS PUBLICS ET DES CHEMINS SAISONNIERS

Toute opération cadastrale visant à créer une nouvelle rue privée n'est pas autorisée dans les zones F-01 et F-02.

6. MODIFIER L'ARTICLE 5.2 « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS NON LOCALISÉS À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

L'article 5.2 précité du chapitre 5 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS » est modifié et remplacé par le texte suivant :

5.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS NON LOCALISÉS À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

Les superficies minimales, les largeurs minimales ainsi que les profondeurs minimales lors de toute nouvelle opération cadastrale sur un terrain desservi partiellement desservi ou non desservi sont prescrites selon le tableau suivant :

TERRAINS	DESSERVI (aqueduc & égout)	PARTIELLEMENT DESSERVI (aqueduc ou égout)	NON DESSERVI
Largeur minimale (front)*	18 m	25 m	50 m
Profondeur moyenne minimale*	-----	30 m	45 m
Superficie minimale	650 m ²	1500 m ²	3000 m ²
Superficie minimale zone de forte pente *	-----	3 000 m ²	5 000 m ²

* Selon les définitions et croquis au règlement de zonage n°117-11, annexe 2 - terminologie

7. MODIFIER L'ARTICLE 5.3 « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS LOCALISÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU OU À MOINS DE 300 MÈTRES D'UN LAC »

L'article 5.3 précité du chapitre 5 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS » est modifié et remplacé par le texte suivant :

5.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS LOCALISÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU OU À MOINS DE 300 MÈTRES D'UN LAC

TERRAINS	DESSERVI (aqueduc & égout)	PARTIELLEMENT DESSERVI (aqueduc ou égout)	NON DESSERVI
Largeur minimale (front)*	18m	25m (30m terrain riverain)	50m
Profondeur moyenne minimale*	n/a 45m (terrain riverain)	30 m 75m (terrain riverain)	45 m 75m (terrain riverain)
Superficie minimale	650 m ² (810 m ² terrain riverain)	2 000m ² (2250m ² terrain riverain)	4000m ²
Superficie minimale zone de forte pente*	-----	3 000 m ²	5 000 m ²

*Selon les définitions et croquis au règlement de zonage n°117- 11 annexe 2 - terminologie

8. AJOUTER L'ARTICLE 5.5 « TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ »

L'article 5.5 précité est ajouté au chapitre 5 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS ».

5.5 TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Un terrain partiellement enclavé doit avoir un minimum de 6 mètres de largeur en front sur rue et cette largeur minimum doit être conservée sur toute la profondeur du terrain. Il doit, également, respecter la largeur et la profondeur minimale prescrite au présent règlement selon le croquis A-2.8, annexe 2, règlement de zonage n°117-11.

Le présent article ne s'applique pas aux zones agricoles (A), forestières (F), villégiatures (V), H-01, H-02, H-08, P-01, P-02.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

36-03-12 Adoption du règlement N° 135-12 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage N° 117-11 de la municipalité des Éboulements en modifiant le chapitre 12 « Occupation des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau » En conformité avec la politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables du Gouvernement du Québec (décret N° 468-2005) et l'annexe 2 « terminologie » par l'ajout de définitions et de croquis

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le chapitre 12 sur les mesures relatives aux rives et au littoral afin de permettre certaines activités en conformité avec la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du Gouvernement du Québec (décret n°468-2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, LRQ, c.Q-2);

ATTENDU QU'IL y a lieu, d'ajouter certaines définitions et croquis applicables au règlement de lotissement, afin de préciser l'interprétation des profondeurs et des largeurs de terrains applicables aux terrains irréguliers;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 9 janvier 2012 et qu'une consultation publique sur le 1^e projet de règlement a été tenue, à la séance du 5 mars 2012;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne contient aucune disposition portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 135-12 soit adopté ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de Charlevoix;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS EN MODIFIANT LE CHAPITRE 12 « OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU EN CONFORMITÉ AVEC LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (DÉCRET N°468-2005) ET L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE » PAR L'AJOUT DE DÉFINITIONS ET DE CROQUIS.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour objet d'apporter des modifications au chapitre 12 quant aux mesures relatives aux rives et au littoral, afin de permettre certaines interventions pour des usages résidentiels en conformité avec la Politique de protection des

rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec (décret n°468-2005) et d'ajouter des définitions et des croquis afin de préciser l'interprétation des zones de fortes pente et les profondeurs et largeurs des terrains irréguliers.

4 .MODIFIER L'ARTICLE 8.5.2 « HAUTEUR MAXIMALE » DU CHAPITRE 8.5 « MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Le 3° alinéa de l'article 8.5.2 est modifié par la correction de la référence à l'article 8.6 au lieu de 9.7 :

3° Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus respectant les dispositions de l'article 8.6 et les dispositions applicables du présent règlement.

5. MODIFIER LE CHAPITRE 12 « OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU

4.1 MODIFIER LE SOUS-ARTICLE 12.4.2 « MESURES RELATIVES AUX RIVES » DE L'ARTICLE 12.4 « RIVES ET LITTORAL »

L'article 12.4.2 du chapitre 12 « OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU » est modifié:

Aux alinéas 1°, 2° et 3°, le mot « résidentielles » est retiré, on doit lire les textes suivants :

- 1° *L'entretien, la réparation et la démolition* des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leurs entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Charlevoix (Règlement N°5), interdisant la construction dans la rive;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée sur le schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix;
 - d) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4.2 MODIFIER LE SOUS-ARTICLE 12.4.3 « MESURES RELATIVES AU LITTORAL » DE L'ARTICLE 12.4 « RIVES ET LITTORAL » :

Les 8° et 9° alinéas de l'article 12.4.3 sont modifiés par le retrait du mot « résidentielles », les textes suivants les remplacent :

8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

6. MODIFIER L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE »

6.1 AJOUT DE DÉFINITIONS

L'annexe 2 précitée est modifiée par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

- **Bande de protection haut de talus** : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevé des mesures suivantes :
 - Une fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut de talus;
 - Ou 15 mètres; (voir croquis A-2.9)
- **Bande de protection bas de talus** : une bande de terrain longeant le bas de la forte pente, dont la profondeur est de 10 mètres; (voir croquis A-2.9);
- **Largeur minimale** : la largeur minimale du lot est établie en front (côté rue), selon le cas, au croquis A-2.8;
- **Profondeur moyenne** : la profondeur moyenne des terrains est établie, selon le cas, au croquis A-2.7;
- **Terrain partiellement enclavé** : terrain intérieur, desservi par l'aqueduc et l'égout municipal, ayant un contact limité avec une rue, mais suffisant pour répondre aux exigences de l'article 5.5 du règlement de lotissement n°118-11; (voir croquis A-2.8)
- **Zone de forte pente** : dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente moyenne est de 25% et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres, telle que définie sur un plan de relevé d'un arpenteur-géomètre (voir croquis A 2.9);

6.2 MODIFICATIONS DE TEXTES

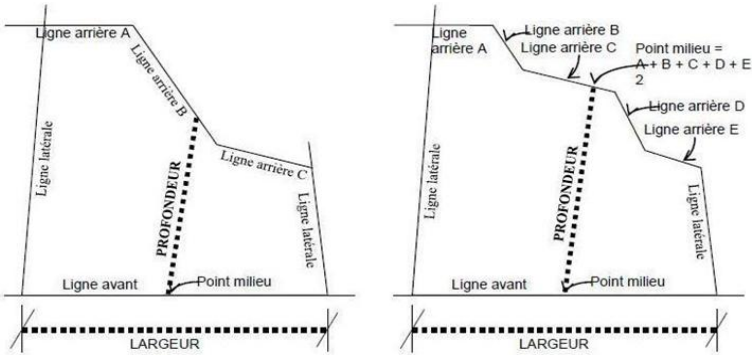
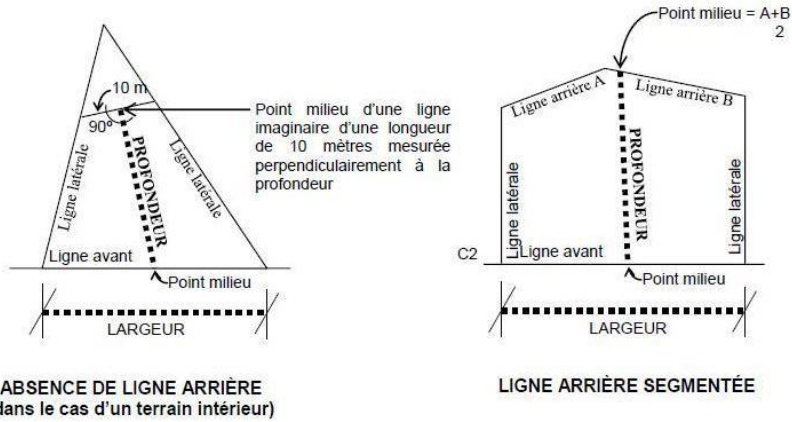
L'annexe 2 précitée est modifiée par le remplacement du texte suivant :

Aux définitions : terrain d'angle, terrain d'angle transversal, terrain enclavé, terrain intérieur, terrain intérieur transversal, terrain partiellement enclavé;

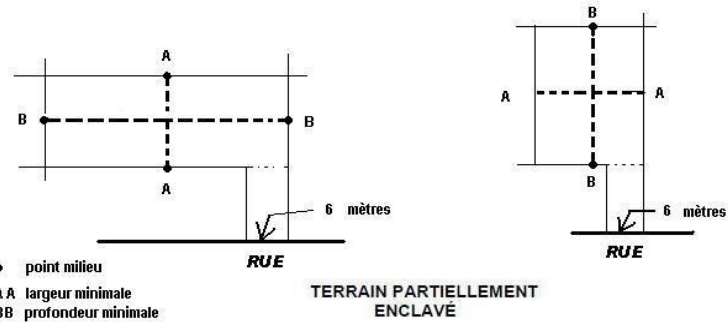
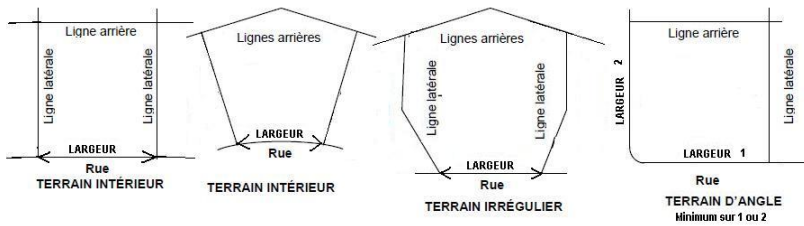
- le texte « voir croquis A-2.3 » est remplacé par le texte « voir croquis A-2.6 ».

4.1 AJOUT DE CROQUIS

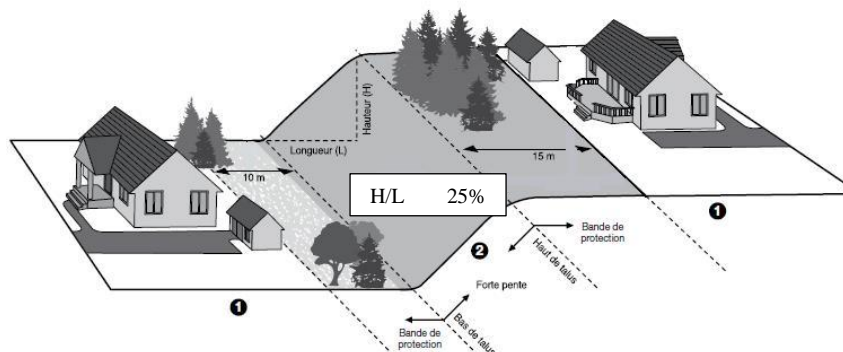
- Le croquis A-2.7 « ÉTABLISSEMENT DE LA PROFONDEUR MINIMALE DES TERRAINS IRRÉGULIERS » est ajouté à l'annexe 2 du règlement de zonage n°117-11.



- Le croquis A-2.8 « ÉTABLISSEMENT DE LA LARGEUR MINIMALE DES TERRAINS IRRÉGULIERS »



Le croquis A-2.9 « TERRAINS EN FORTE PENTE »



4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

37-03-12 Résolution ayant pour but de renouveler des mandats au sein du CCU

CONSIDÉRANT le renouvellement des postes N° 1, 3, 5 et 7 au sein du CCU pour une période de deux ans;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU ont renouvelé leur mandat, à savoir :

Poste N° 1 : Normand Audet

Poste N° 3 : Pierre Boies

Poste N° 5 : Martin Vallières (élu président)

Poste N° 7 : Ruth Tremblay

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler les mandats du CCU.

38-03-12 Dérogation mineure N° 2012-24

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure No 2012-24 aux fins de permettre l'agrandissement au deuxième étage d'un bâtiment bifamilial existant qui aurait pour conséquence :

- de rendre dérogatoire la marge latérale du bâtiment de 0,5 mètre, la marge minimale dans la zone A-15 étant de 2,0 mètres, laquelle serait réduite à 1,5 mètre;
- d'augmenter la superficie au sol du bâtiment à 16% alors que la densité au sol maximale est de 10%.

CONSIDÉRANT la proximité du voisin du côté est de la résidence;

CONSIDÉRANT que le demandeur peut faire son agrandissement en le modifiant de façon à respecter la réglementation et qu'il ne subit aucun préjudice;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU de refuser cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser cette demande de dérogation mineure.

39-03-12 Dérogation mineure N° 2012-25

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux fins de permettre la construction d'une résidence avec une marge de recul avant de 1075 mètres alors que dans la zone A-07, la marge de recul avant maximale ne peut être plus de 200 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété du demandeur est située sur deux zones différentes, et que l'une d'elle lui permet de s'établir à une marge de recul maximale d'environ 600 mètres;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la majorité des membres du CCU recommandent de refuser cette demande;

CONSIDÉRANT qu'un traitement équitable envers les autres propriétaires ayant les mêmes contraintes, nécessite d'étudier la portée d'une telle ouverture pour tous;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser la demande de dérogation mineure.

40-03-12 Limite d'assurance pour l'hôtel de ville

CONSIDÉRANT que l'évaluation de l'édifice municipal situé au 248, rue du Village Les Éboulements s'élève à 2 418 681\$;

CONSIDÉRANT que la limite d'assurance actuelle est de 1 417 966\$;

CONSIDÉRANT que cette limite d'assurance est insuffisante advenant un sinistre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers,

- d'ajuster la limite d'assurance à 80% de l'évaluation, soit à 1 934 945\$ et ce, pour une surprime de 1 413\$ excluant les taxes.

41-03-12 Mandat à BPR pour la mise à jour du bilan des installations réalisé en 2007

CONSIDÉRANT les exigences du Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire à l'effet que la municipalité effectue la mise à jour 2012 du bilan des installations réalisé en 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers;

- de mandater la firme BPR-Infrastructure inc. pour procéder à la mise à jour 2012 de ce bilan et ce, au coût maximal de 2 500\$ excluant les taxes.

42-03-12 Résolution confirmant notre appui au Centre d'expertise en viabilité hivernale

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix cherche continuellement à favoriser la diversification économique de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le taux de chômage est systématiquement plus élevé dans la MRC de Charlevoix que dans la région de la Capitale-Nationale, ceci en partie dû à une industrie saisonnière omniprésente;

CONSIDÉRANT QUE cette diversification est nécessaire à la bonne santé économique de la MRC ainsi qu'à la mise en place d'emplois moins précaires;

CONSIDÉRANT QUE la région de Charlevoix a été reconnue Réserve mondiale de la biosphère par l'Unesco en 1989;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Baie-Saint-Paul a été une des premières à adopter un Agenda 21;

CONSIDÉRANT QUE l'Agenda 21 de la Ville ainsi que le statut de Réserve mondiale positionne le territoire comme un laboratoire de développement durable et de bonne pratique environnementale;

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'études collégiales de Charlevoix est actuellement à la recherche d'un créneau porteur afin de diversifier son offre de formation;

CONSIDÉRANT QUE Simard Suspensions Inc. a décidé de diversifier son offre de service en proposant à ses clients, actuels et futurs, l'installation d'équipements à neige sur les différents camions;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs ont constaté que ces équipements ont très peu évolué au cours des dernières années et que la réglementation entourant cette pratique (le déneigement) tient très peu compte des nouvelles réalités sociales et environnementales;

CONSIDÉRANT QUE ces constatations ont mené plusieurs organismes et entreprises de Charlevoix à s'asseoir ensemble afin de trouver des pistes de solutions;

CONSIDÉRANT QUE cette réflexion a mené à l'élaboration d'un premier document de travail, lequel touche différents volets dont la formation/l'éducation, les opérations, les équipements, la recherche et le développement, le développement durable ainsi que la sécurité et la communication;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires recherchent continuellement de nouveaux créneaux de développement dans des secteurs innovants afin de permettre la création d'emplois à valeur ajoutée sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été élaboré par M. André Turcotte et que ce devis permettra la réalisation d'un appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'une étude de pré faisabilité sera réalisée au cours de l'hiver 2012 afin de valider la possibilité de mettre en place dans Charlevoix un Institut de viabilité hivernale ayant une portée nationale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité des Éboulements confirme son appui au comité ad hoc formé pour la réalisation de son projet de développement économique.

43-03-12 Dépôt modification au rôle

Il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la mise à jour du rôle suivante, telle que présentée :

- en date du 9 février 2012, portant le rôle à une valeur totale de 192 392 100\$, soit une augmentation de 2 771 600\$.

44-03-12 Engagement de la municipalité dans le dossier du Campus Charlevoix

CONSIDÉRANT que le Centre d'études collégiales en Charlevoix se veut une institution post secondaire performante offrant à tous ses élèves les meilleures conditions de se réaliser à tous les niveaux ;

CONSIDÉRANT que les projets de développement visés pour améliorer les conditions du Centre d'études collégiales en Charlevoix nécessitent une campagne majeure de financement ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Campus Charlevoix entreprend cette campagne majeure de financement et que toutes les sommes recueillies seront investies dans les projets ciblés par cette campagne ainsi que dans les frais d'administrations qui y sont reliés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers, d'accorder un don de 3 000\$ par année pendant 5 ans, le premier versement étant effectué en 2013, conditionnellement à la confirmation officielle de la réalisation de ces projets.

45-03-12 Résolution d'embauche – chef d'équipe

CONSIDÉRANT l'offre d'emploi diffusé par la municipalité en décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues et les entrevues effectuées par le comité de sélection ;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection recommande l'embauche de Monsieur Patrick Bouchard ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseiller, d'embaucher Monsieur Patrick

Bouchard au poste de chef d'équipe aux travaux publics, selon les conditions de la convention de travail en vigueur.

46-03-12 Demande de dons

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder 50\$ à l'Association bénévole de Charlevoix.

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder 200\$ à la Fondation Rêves d'enfants, subdivision de Charlevoix.

47-03-12 Demande d'accès à la plage de Cap-aux-Oies auprès de Chemin de Fer Charlevoix

CONSIDÉRANT que Chemin de Fer Charlevoix a remblayé et empierré les deux côtés de la voie ferrée de Québec à la Malbaie;

CONSIDÉRANT que l'accès à la plage de Cap-aux-Oies est quasi-inaccessible depuis que ces travaux ont été effectués;

CONSIDÉRANT l'achalandage de cette plage pendant la période estivale et les nombreuses plaintes reçues des citoyens à l'effet qu'il était très dangereux de se rendre à la plage;

CONSIDÉRANT que la municipalité ne peut effectuer de travaux le long de la voie ferrée et aménager un accès à la plage sans avoir reçu les autorisations requises de Chemin de Fer Charlevoix;

CONSIDÉRANT que les résidents des Éboulements ont toujours eu accès à la plage de Cap-aux-Oies depuis la construction du chemin de fer au début des années mille neuf cents;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers, de demander à Chemin de Fer Charlevoix d'informer la municipalité des normes, exigences et autres procédures nécessaires afin d'entreprendre dans le plus bref délai possible les travaux pour aménager un accès sécuritaire à la plage de Cap-aux-Oies.

48-03-12 Demande d'aide financière au fonds de la MRC de Charlevoix « Volet infrastructure de Loisirs » - Pacte rural et au fonds de soutien de la politique familiale

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements désire procéder à la rénovation et au réaménagement de la patinoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déposé une demande d'aide financière au Programme de soutien aux installations sportives et récréatives du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport représentant 50% du projet;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit se procurer les sommes manquantes auprès de divers partenaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'acheminer une demande d'aide financière s'élevant au montant de 38 110\$ auprès de la MRC dans le cadre du Pacte rural - volet infrastructures de loisir;
- d'acheminer une demande d'aide financière s'élevant au montant de 5 556\$ auprès de la MRC dans le fonds de soutien de la politique familiale.

Certificat de crédit

Je soussignée Linda Gauthier, directrice générale, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Danièle Tremblay
Adjointe à la direction

49-03-12 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 21h25, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Bertrand Bouchard
Maire

Danièle Tremblay
Adjointe à la direction

<u>CORRESPONDANCE – FÉVRIER 2012</u>	
COMMUNIQUÉ FQM	<ul style="list-style-type: none"> • Sans financement du fédéral, la stratégie pancanadienne des effluents d'eaux usées municipales ne pourra être mise en œuvre • Crise forestière : les municipalités et leurs partenaires lancent un cri d'alarme • Nouvelle session parlementaire : des conditions essentielles pour assurer la vitalité des régions
CPTAQ	<ul style="list-style-type: none"> • Décision dans le dossier Jean-Marie Tremblay (Josée Lajoie) – demande est autorisée
MRC	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 novembre 2011 • Procès-verbal de la séance du CA du 23 novembre 2011 • Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2011
ASSOCIATION BÉNÉVOLE	Nouveau site Internet
MINISTRE DES PECHES ET DES OCÉANS	
DGE	Nouvelle carte électorale
FQM	Résolutions de la FQM sur le Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
BUREAU D'AUDIENCE PUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT	Projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin dans les MRC du Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix
CLD	Action CLD